



POUVOIR JUDICIAIRE

C/8501/2019-CS

DAS/105/2019

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 29 MAI 2019

Recours (C/8501/2019-CS) formé en date du 15 avril 2019 par **Madame A_____** et **Monsieur B_____**, tous deux domiciliés _____, _____ (Schwytz), comparant par Me C_____, avocat, en l'Etude duquel ils élisent domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **3 juin 2019** à :

- **Monsieur et Madame B_____ et A_____**
c/o Me C_____, avocat
_____, _____ [GE].
 - **OFFICE DU REGISTRE FONCIER**
Case postale 69, 1211 Genève 8.
 - **DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE**
Office fédéral de la justice, 3003 Berne.
-

Vu la décision n° 1_____/2019 de l'Office du Registre foncier du 14 mars 2019 rejetant la réquisition formée le 8 mars 2019 par C_____, avocat, relative à l'inscription de trois charges foncières et d'une servitude foncière grevant la parcelle 2_____ à D_____ au profit de la parcelle 3_____ à D_____ (Genève);

Vu le recours formé le 15 avril 2019 par B_____ et A_____, tous deux représentés par C_____, au greffe de la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre cette décision;

Vu le mémoire réponse du 22 mai 2019 de l'Office du Registre foncier qui conclut au rejet du recours et à la condamnation de B_____ et A_____ en tous les frais et dépens de l'instance;

Attendu que par courrier du 22 mai 2019, B_____ et A_____ ont informé la Chambre de céans du retrait de leur recours;

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à B_____ et A_____ du retrait de leur recours;

Que la procédure n'est pas gratuite, un émolument d'arrêté n'excédant pas 10'000 fr. pouvant être mis à la charge d'une partie (art. 87 LPA; art. 1 et 2 du Règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative);

Qu'un émolument réduit sera perçu;

Qu'il sera fixé à 500 fr., vu le retrait du recours;

Qu'aucune indemnité ne sera allouée à l'Office du Registre foncier, office étatique qui plaide en personne et n'expose pas avoir encouru de frais particuliers pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours interjeté le 15 avril 2019 par B_____ et A_____ contre la décision de rejet de réquisition n° 1_____/2019 rendue par l'Office du Registre foncier le 14 mars 2019.

Fixe à 500 fr. l'émolument de décision.

Condamne B_____ et A_____, pris conjointement et solidairement, au paiement de ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;

RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.